

DÉCISION N° 2024-PDG-0051

Décision générale coordonnée 96-932 relative aux dispenses temporaires de certaines obligations de déclaration de données sur les dérivés

Définitions

1. Les expressions définies dans la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1 (le « Règlement 91-507 ») et le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 ont le même sens dans la présente décision.
2. Dans la présente décision, les expressions « entité du même groupe » et « contrepartie déclarante agréée » s'entendent au sens prévu dans les « modifications » (définies ci-après).

Contexte

3. Le 25 septembre 2024, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a modifié le Règlement 91-507 (les « modifications »). Les modifications entreront en vigueur le 25 juillet 2025.
4. L'article 31 du Règlement 91-507 exige de la contrepartie déclarante qu'elle déclare les données à communiquer à l'exécution en temps réel ou au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant la date d'exécution de l'opération visée lorsqu'elle ne peut technologiquement pas déclarer en temps réel. Selon les modifications, la contrepartie déclarante qui n'est pas agréée est tenue de les déclarer au plus tard à la fin du deuxième jour ouvrable suivant la date d'exécution de la transaction.
5. L'article 32 du Règlement 91-507 exige de la contrepartie déclarante qu'elle déclare toutes les données sur les événements du cycle de vie avant la fin du jour ouvrable où ils se sont produits ou au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant lorsqu'elle ne peut technologiquement pas les déclarer dans le délai prescrit. Selon les modifications, la contrepartie déclarante qui n'est pas agréée est tenue de les déclarer au plus tard à la fin du deuxième jour ouvrable suivant celui où ils se sont produits.
6. L'article 33 du Règlement 91-507 exige de la contrepartie déclarante qui n'est ni une chambre de compensation déclarante, ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la LID, ni une institution financière canadienne, ni une banque de l'annexe III qu'elle déclare trimestriellement les données de valorisation. Selon les modifications, la contrepartie déclarante qui n'est ni une personne assujettie à

l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la LID, ni une chambre de compensation déclarante, ni une institution financière canadienne n'est pas tenue de déclarer les données de valorisation.

7. L'article 40 du Règlement 91-507 prévoit que la contrepartie locale qui n'est ni une chambre de compensation déclarante, ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la LID, ni une institution financière canadienne, ni une banque de l'annexe III n'est pas tenue de déclarer les données sur les dérivés relativement à une opération se rapportant à un dérivé dont la catégorie d'actifs est une marchandise autre que des liquidités ou une monnaie si, au moment de l'opération, sans compensation, la valeur notionnelle globale de toutes ses opérations en cours, y compris la valeur notionnelle de l'opération, est inférieure à 500 000 \$. Les modifications remplacent cette exclusion par une autre qui s'applique, sous réserve des conditions qui y sont prévues, lorsque le montant notionnel brut global de l'ensemble des dérivés sur marchandises en cours à la fin du mois n'a pas excédé 250 000 000 \$ au cours des 12 mois civils précédents.
8. L'Autorité entend accorder aux participants au marché les dispenses énoncées ci-après afin de leur permettre de bénéficier de certains allègements prévus par les modifications avant même leur entrée en vigueur.

Décision

Déclaration par l'utilisateur final des données à communiquer à l'exécution

9. Vu l'article 86 de la LID et considérant que cela ne porte pas atteinte à l'intérêt public, l'Autorité dispense la contrepartie déclarante de déclarer les données à communiquer à l'exécution de toute opération dans les délais prescrits à l'article 31 du Règlement 91-507 aux conditions suivantes :
 - a) elle n'est pas une contrepartie déclarante agréée;
 - b) elle déclare les données à communiquer à l'exécution au plus tard à la fin du deuxième jour ouvrable suivant la date d'exécution de l'opération.

Déclaration par l'utilisateur final des données sur les événements du cycle de vie

10. Vu l'article 86 de la LID et considérant que cela ne porte pas atteinte à l'intérêt public, l'Autorité dispense la contrepartie déclarante de déclarer les données sur les événements du cycle de vie de toute opération dans les délais prescrits à l'article 32 du Règlement 91-507 aux conditions suivantes :
 - a) elle n'est pas une contrepartie déclarante agréée;
 - b) elle déclare les données sur les événements du cycle de vie au plus tard à la fin du deuxième jour ouvrable suivant celui où ils se sont produits.

Déclaration par l'utilisateur final des données de valorisation

11. Vu l'article 86 de la LID et considérant que cela ne porte pas atteinte à l'intérêt public, l'Autorité dispense la contrepartie déclarante qui n'est ni une chambre de compensation déclarante, ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la LID, ni une institution financière canadienne, ni une banque de l'annexe III de déclarer les données de valorisation conformément à l'article 33 du Règlement 91-507.

Déclaration par l'utilisateur final des dérivés sur marchandises

12. Vu l'article 86 de la LID et considérant que cela ne porte pas atteinte à l'intérêt public, l'Autorité dispense la contrepartie locale de l'obligation de déclarer les données sur les dérivés relativement à un dérivé sur marchandises conformément au Règlement 91-507 aux conditions suivantes :
- a) cette contrepartie n'est pas une contrepartie déclarante agréée;
 - b) le montant notionnel brut global de l'ensemble des dérivés sur marchandises de la contrepartie locale et de ceux de chaque entité du même groupe qui est une contrepartie locale dans tout territoire du Canada, sauf en vertu du paragraphe *b* de la définition de « contrepartie locale » prévue dans la *Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés*, qui étaient en cours à la fin du mois, à l'exclusion de ceux conclus avec des entités du même groupe, n'a pas excédé 250 000 000 \$ au cours des 12 mois civils précédents;
 - c) la contrepartie locale commence à déclarer les données sur les dérivés 180 jours après la date à laquelle elle cesse de remplir la condition prévue au paragraphe *a* ou *b*, sauf si elle y satisfait de nouveau pendant cette période.

Date effective

13. La présente décision entre en vigueur le 31 octobre 2024 et cessera de produire ses effets le 25 juillet 2025.

Fait le 28 octobre 2024.

Yves Ouellet
Président-directeur général